

## Part (%) des plans communaux de sauvegarde réalisés pour les communes soumises à obligation

### Définition de l'indicateur

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13, et par son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Il a pour but de prévoir l'organisation à mettre en place autour du maire et de préparer les outils opérationnels qui permettront de préserver la sécurité des populations, des biens et la sauvegarde de l'environnement face à un événement de sécurité civile : catastrophes industrielles, phénomènes climatiques, accidents « courants » (transport, incendie...), dysfonctionnement des réseaux (transport, énergie, eau...), problèmes sanitaires (grippe aviaire, méningites, légionellose...).

D'un point de vue légal, seules deux catégories de communes se voient imposer cet outil opérationnel :

- les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) approuvé
- les communes comprises dans le périmètre d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Elaborer un PCS est malgré tout conseillé pour toutes les autres communes.

### Type d'indicateur

Indicateur de réponse

### Jeu d'indicateur existant

/

### Échelle de renseignement

Champagne-Ardenne et départements

### Objectifs et valeurs de référence

Au niveau national les recommandations sur la part des communes devant être légalement pourvues d'un PCS étaient les suivantes :

- 2013 : 60 %
- 2014 : 75%
- 2015 : 90 %
- 2016 : 100 %

Ces recommandations sont ensuite déclinées au niveau des départements.

### Sources de données

Préfectures de département/ SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)

### Fournisseur de données

Préfectures de département/ SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)

### Fréquence d'actualisation

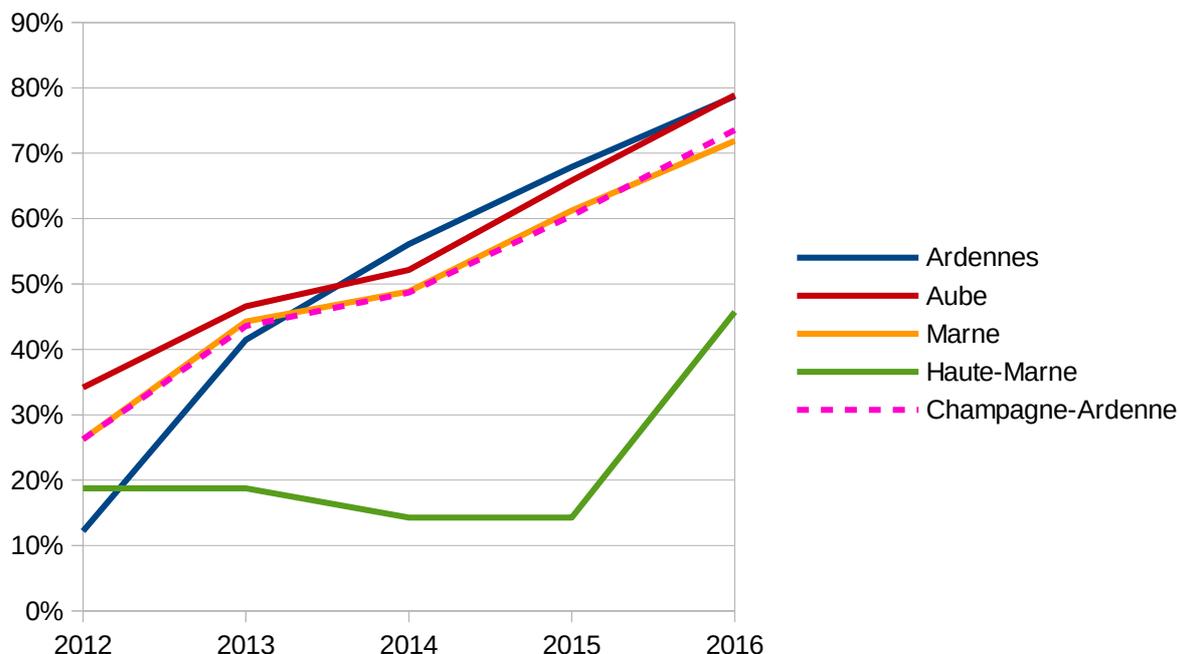
Annuelle

### Limites et précautions

## Indicateur

Part (%) des plans communaux de sauvegarde réalisés pour les communes soumises à obligation

(Source : Préfectures de département/ SIDPC)



Au niveau de l'ancienne région Champagne-Ardenne les taux restent inférieurs aux recommandations au niveau national, mais ils sont néanmoins en constante progression.

Deux groupes peuvent être distingués :

- d'une part les départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne qui, partis d'un niveau relativement bas en 2012, ont connu ensuite une hausse continue pour arriver à des taux supérieurs à 70 % en 2016. La progression la plus importante a été enregistrée dans les Ardennes. En 2012 ce département affichait le taux le plus bas avec 12 %. En 2016 ce même taux se situe à 79 %. La progression dans la Marne n'en est pas moins notable. En effet, contrairement aux Ardennes (voir tableau) et à l'Aube, le nombre de communes soumises à obligation a connu sur la même période une augmentation.
- d'autre part le département de la Haute-Marne où on observe une progression plus lente pour atteindre en 2016 un taux de seulement 46 %. Il faut cependant préciser que la baisse constatée après 2013 est due au fait que le nombre de communes soumises à obligation a plus que doublé, passant de 16 communes en 2013 à 35 communes en 2014. La réalisation des plans communaux de sauvegarde correspondant ne pouvait s'opérer qu'avec un décalage dans le temps. En 2016 on note d'ailleurs une nette augmentation de ce taux.

**Nombre de communes soumises à obligation dans les départements de l'ancienne région de Champagne-Ardenne**

(Source : Préfectures de département/ SIDPC)

	2012	2013	2014	2015	2016
Ardennes	82	82	82	81 <sup>1</sup>	80
Aube	161	161	161	161	161
Marne	122	122	178	178	178
Haute-Marne	16	16	35	35	35

---

1 Chiffre en baisse sur 2015 et 2016 suite à deux fusions de communes.